

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 607/90 de la Commission, du 13 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 608/90 de la Commission, du 13 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 609/90 de la Commission, du 13 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 440/90 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre 5

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

90/99/Euratom, CEE :

* **Décision du Conseil, du 5 mars 1990, portant nomination d'un membre du Comité économique et social 6**

90/100/Euratom, CEE :

* **Décision du Conseil, du 5 mars 1990, portant nomination d'un membre du Comité économique et social 7**

Rectificatifs

* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (JO n° L 383 du 30. 12. 1989) 8**

* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (JO n° L 383 du 30. 12. 1989) 9**

Sommaire (suite)

- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 3898/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (JO n° L 383 du 30. 12. 1989) ... 9
- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 4047/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (JO n° L 389 du 30. 12. 1989) 10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 607/90 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté

pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

ces cours de change étant ceux constatés le 12 mars 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/89⁽⁷⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ; que le règlement destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 486/85 n'a pu encore être adopté formellement par le Conseil ; que, afin d'éviter une rupture du régime, il est opportun de poursuivre l'application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 486/85 à titre conservatoire et sans préjudice du régime définitif qui sera ultérieurement adopté par le Conseil ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	35,37	134,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	35,37	134,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	43,59	185,22 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
1001 10 90	43,59	185,22 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
1001 90 91	36,15	139,93
1001 90 99	36,15	139,93
1002 00 00	61,28	131,51 ⁽⁵⁾
1003 00 10	52,45	117,93
1003 00 90	52,45	117,93
1004 00 10	43,85	122,91
1004 00 90	43,85	122,91
1005 10 90	35,37	134,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	35,37	134,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	52,45	142,53 ⁽⁴⁾
1008 10 00	52,45	28,33
1008 20 00	52,45	90,93 ⁽⁴⁾
1008 30 00	52,45	0,00 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	52,45	0,00
1101 00 00	64,78	210,07
1102 10 00	99,96	198,62
1103 11 10	82,30	301,82
1103 11 90	68,70	225,61

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 608/90 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 mars 1990;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	5,87
1003 00 90	0	0	0	5,87
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	10,45	10,45
1107 10 99	0	0	0	7,81	7,81
1107 20 00	0	0	0	9,10	9,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 609/90 DE LA COMMISSION

du 13 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 440/90 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 440/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 584/90 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 1,11 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 440/90 est remplacé par le montant de 3,74 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 8. 3. 1990, p. 34.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 mars 1990

portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(90/99/Euratom, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil du 15 septembre 1986 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1990⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. William G. Poeton, portée à la connaissance du Conseil en date du 6 juillet 1989 ;

vu les candidatures présentées par la représentation permanente britannique en date du 22 décembre 1989,

après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article unique

M. Neville Beale est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. William G. Poeton pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1990.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

G. COLLINS

⁽¹⁾ JO n° C 244 du 30. 9. 1986, p. 2.

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 mars 1990

portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(90/100/Euratom, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil du 15 septembre 1986 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1990 ⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. Danilo Beretta, portée à la connaissance du Conseil en date du 8 novembre 1989 ;

vu les candidatures présentées par la représentation permanente italienne en date du 9 janvier 1990,

après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article unique

M. Sergio Colombo est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. Danilo Beretta pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1990.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1990.

*Par le Conseil**Le président*

G. COLLINS

⁽¹⁾ JO n° C 244 du 30. 9. 1986, p. 2.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3896/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 383 du 30 décembre 1989.)

— Page 22, annexe I, numéro d'ordre 10.0980, colonne 5, troisième ligne :

lire : « 3 870 000 ».

— Page 23, annexe I, numéro d'ordre 10.1051, colonne 3 :

supprimer : « Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques

— à cassettes

— — avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés

— — — pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure ».

— Page 24, annexe I, numéro d'ordre 10.1060, colonne 3 :

au lieu de : « [...] 8528 10 76 [...] »,

lire : « [...] 8528 10 75 [...] ».

— Page 39, annexe II :

<i>insérer</i> :	<ul style="list-style-type: none"> • 7211 30 31 7211 30 39 7211 30 50 7211 41 95 7211 41 99 7211 49 91 7211 90 90 7212 10 99 7212 21 90 7212 29 90 7212 30 90 7212 40 99 7212 50 71 7212 50 73 7212 50 75 7212 50 91 7212 50 93 7212 50 97 7212 50 98 7212 60 93 7212 60 99 	<p>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm ».</p>
------------------	--	---

— Page 40, annexe II, codes NC 8525 30 91 et 8525 30 99, colonne « Désignation des marchandises » :

au lieu de : « Caméras de télévision comportant au moins 3 tubes de prises de vue

— Caméras de télévision

— — autres

— — — autres ».

lire : « Caméras de télévision ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3897/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 383 du 30 décembre 1989.)

— Pages 52 et 53, annexe I, numéro d'ordre 40.0033, colonnes 5, 6a, 7a, 6b et 7b :

<i>au lieu de :</i>	• Brésil	21	9	21	9
	Hongrie	210	90	210	90
	Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	63	27	63	27
<i>lire :</i>	• Brésil	210	90	210	90
	Hongrie	63	27	63	27
	Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	—	—	—	—

— Page 56, annexe I, numéro d'ordre 40.0390, colonne 8, Pologne :

au lieu de : • 48 »,
lire : • 29 ».

— Page 79, annexe II, numéro d'ordre 42.1180, colonne 3 :

au lieu de : • ex 6302 92 00 »,
lire : • 6302 92 00 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3898/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 383 du 30 décembre 1989.)

— Page 115, annexe II, numéro d'ordre 52.3700, colonne 2 :

au lieu de : • 2203 00 00 »,
lire : • 2203 00 ».

— Page 123, annexe IV, numéro d'ordre 57.0870, colonne 3 :

ajouter : • (?) ».

— Page 123, annexe IV :

ajouter la note de bas de page suivante : • (?) Pour les produits des codes NC 1704 10 91 et 1704 10 99, le MOB est limité à 16 % de la valeur en douane. »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 4047/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 389 du 30 décembre 1989.)

Annexe

— Page 8, colonne (3), quatrième « Hareng » :

lire : « 17 500 (*) ».

— Page 17, colonne (5) premier « Merlan poutassou » :

les chiffres « 10 000 » et « 274 500 » sont respectivement remplacés par « 20 000 » et « 264 500 ».

— Page 20, colonne (3), deuxième « Merlu » :

lire : « 36 890 (*) ».

— Page 27, colonne (5), deuxième « Sole commune » :

le chiffre « 340 » doit se trouver en face de la France et non de l'Irlande.
